

Achat d'énergie : penser au contrat global

A propos de l'auteur

Mme Nathalie Ricci

[Voir les articles de cet auteur](#)

Suite et fin de notre cycle sur l'achat d'énergie. Nathalie Ricci, avocate chez Seban et associés, conseille aux acheteurs publics de repenser leur stratégie d'achat d'énergie avec la disparition prochaine des tarifs réglementés de vente. Et plus particulièrement d'en profiter pour organiser un achat global incluant d'autres prestations que la simple fourniture d'énergie.

A l'occasion de la préparation de leurs marchés de fourniture d'électricité ou de gaz, les pouvoirs adjudicateurs peuvent avoir intérêt à se demander s'il ne serait pas plus opportun pour eux d'acheter leur énergie, non pas dans le cadre d'un marché portant uniquement sur la fourniture de cette énergie, mais dans le cadre d'un contrat plus global incluant d'autres prestations. A cet égard, on relèvera que deux types de contrats sont susceptibles d'inclure la fourniture d'électricité ou de gaz à leur objet principal ;

d'une part, le contrat de performance énergétique (CPE), défini par la Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (MAPPP) comme « tout contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et une société de services d'efficacité énergétique visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ou d'un parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou services » ; d'autre part, certains contrats d'exploitation d'installations de chauffage (les marchés à forfait, les marchés à température extérieure, les marchés à comptage ainsi que les marchés combustible et prestation) comprennent également la fourniture de l'énergie nécessaire au fonctionnement de la chaufferie (prestation dite « P1 »). Dans un cas comme dans l'autre, la fourniture de l'électricité ou du gaz ne constitue pas l'objet principal d'un CPE ou d'un contrat d'exploitation d'installations de chauffage mais peut toutefois être intégrée par les acheteurs publics comme une prestation à part entière ou comme une variante.



CPE ou contrats d'exploitation d'installations de chauffage : les deux contrats susceptibles d'inclure la fourniture d'électricité ou de gaz

Mettre en œuvre une stratégie globale

Au-delà de contribuer aux politiques de maîtrise de la demande énergétique mises en œuvre par les acteurs publics, la conclusion de tels contrats peut présenter des avantages : mise en œuvre d'une stratégie énergétique globale à un ensemble de bâtiments, gestion administrative des procédures d'achat de l'énergie simplifiée, obtention de tarifs plus avantageux compte tenu du volume important d'électricité ou de gaz acheté. Pour autant, les acheteurs publics devront s'assurer, préalablement à la conclusion de contrats globaux incluant la fourniture de leur électricité ou de leur gaz, qu'ils ne restreignent pas la concurrence en imposant aux fournisseurs d'intervenir en qualité de cotraitant (voire de sous-traitant) de sociétés de services d'efficacité énergétiques ou de gestionnaire de réseaux de chauffage urbain. En outre, les acheteurs publics doivent s'assurer de la lisibilité de leurs consommations d'énergie en cours d'exécution de leurs contrats, ce qui implique d'être particulièrement vigilant lors de la rédaction de ces contrats.

Il conviendra, à cet effet, d'insérer, dans ces contrats, des clauses détaillant les modalités selon lesquelles les acheteurs publics pourront exercer un contrôle sur le suivi de leurs consommations (notamment quant au mode de remontée d'informations et à la périodicité de celle-ci), les pénalités associées au non-respect des objectifs de réduction des consommations énergétiques fixés dans ces contrats (notamment quant à leur montant et à leurs modalités d'application) ainsi que les modalités de révision des prix de l'énergie (notamment quant aux indices choisis et à la périodicité de la révision). Enfin et surtout, l'insertion, dans un CPE ou dans un contrat d'exploitation de chaufferie, d'une prestation portant sur la fourniture d'électricité ou de gaz peut apparaître contradictoire avec l'objectif visé par ces contrats, à savoir la réalisation d'économies d'énergie au travers de l'atteinte d'objectifs de performance énergétique, ce qui risque de ne pas inciter les candidats à l'attribution de ces contrats à optimiser leurs offres financières en matière de fourniture d'électricité ou de gaz.

Insérer des clauses détaillant les modalités de contrôle du suivi des consommations

Renégocier les conditions financières des contrats globaux en cours

Au-delà, la suppression des tarifs réglementés de vente de l'électricité et du gaz peut être l'occasion, pour les acheteurs qui ont déjà conclu des contrats d'exploitation de chaufferie, voire des contrats de performance énergétique incluant la fourniture de leur électricité ou de leur gaz, à chercher à renégocier, avec les titulaires de ces contrats, le prix de leur énergie. En effet, les clauses financières de ces contrats ont généralement été élaborées sur la base des tarifs réglementés de vente. La disparition prochaine de ces tarifs devrait donc constituer un levier permettant aux acheteurs publics de remettre en cause les conditions financières initiales de ces contrats.